



Avril 2025- Mise à jour Juillet 2025

Note d'information
Régime de garantie des services des sociétés de gestion de portefeuille

Historique et champ d'application

En application des dispositions du code monétaire et financier (articles L.322-5 et suivants), qui transposent des obligations des directives OPCVM et AIFM¹, les Sociétés de Gestion de Portefeuille (SGP) sont depuis août 2022 adhérentes de plein droit à un mécanisme de garantie quand elles fournissent des services d'investissement (gestion individuelle de portefeuille pour le compte de tiers, réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, conseil en investissement) ou tiennent des registres nominatifs des actionnaires ou porteurs des organismes de placement collectifs (OPC) qu'elles gèrent.

Ce régime de garantie couvre essentiellement les cas de non restitution par une SGP, elle-même en défaut, de titres et d'espèces appartenant à des clients et qu'elle détiendrait en violation de l'interdiction faite aux SGP de détenir des avoirs des clients. La garantie peut s'élever jusqu'à 20 000€ par client et par SGP adhérente au mécanisme.

1. Les dispositions législatives datant de 2007 ont été complétées par la publication le 6 août 2022 d'un arrêté du 5 août 2022 relatif à la garantie des services des sociétés de gestion, prévu par la loi et donnant des précisions importantes sur le montant de la couverture et ses modalités d'exercice. Le dispositif réglementaire a été finalisé par la publication de deux arrêtés en 2024 permettant désormais la mise en œuvre opérationnelle du mécanisme : le premier du 30 mai 2024 relatif aux ressources financières du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, et le second du 12 novembre 2024 fixant notamment les modalités transitoires de la première élection du représentant des SGP au conseil de surveillance du FGDR.

¹ Article 12 2. b) de la directive AIFM (2011/61/UE). Même référence pour la directive OPCVM (2009/65/CE).

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Rôles des acteurs

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) est une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, dont le statut et les missions sont définies par la loi (articles L.312-4 à L.312-18 du CMF) en conformité avec les directives européennes. Le FGDR se définit comme un opérateur de crise financière, qui a en charge, comme pour les autres régimes de garantie qu'il opère (dépôts, titres et cautions), d'indemniser les déposants et les épargnants, ou clients en cas de survenance d'un sinistre. Sa gouvernance est structurée autour d'un Conseil de surveillance composé de 13 membres (dont un membre au titre du mécanisme de garantie des SGP) et d'un directoire. Le FGDR a en charge d'organiser les élections du représentant des SGP à son Conseil de surveillance, et d'appeler les cotisations des membres (se décomposant en appels de fonds visant à constituer puis maintenir un niveau adéquat de réserves, et en cotisations annuelles pour frais de fonctionnement). Le Conseil de surveillance du FGDR détermine le montant global des cotisations appelées auprès des adhérents sous réserve de l'avis conforme de l'AMF. Le FGDR publie sur son site internet la liste des SGP adhérentes, selon les informations fournies par l'AMF.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF), autorité d'agrément et de contrôle des sociétés de gestion de portefeuille, est en charge de la détermination et de la communication au FGDR i) du périmètre des sociétés de gestion de portefeuille adhérentes sur la base des informations en sa possession, ii) du calcul annuel des cotisations appelées ou à restituer, incluant la modulation individuelle des cotisations en fonction de facteurs de risques, iii) et de leur notification aux SGP. Les décisions annuelles prises par le FGDR relatives aux cotisations des SGP ne peuvent se prendre qu'avec l'avis conforme de l'AMF qui, en cas de désaccord avec le FGDR, peut faire prévaloir sa position.

Etapes passées

- ➔ 3 juin 2025 : Élection après appel à candidature d'un représentant des SGP au Conseil de surveillance du FGDR. Le représentant élu des SGP est la société IVO Capital Partners représentée par Mme Marion BOUGEL (communiqué du FGDR disponible [ici](#)).
- ➔ Jusqu'au 6 juin 2025² : campagne de collecte par l'AMF via la fiche de renseignements annuels (FRA) des informations permettant de mettre à jour le périmètre d'adhésion et de déterminer le montant des cotisations.
- ➔ 4 Juillet 2025 : [décision n°1000](#) du Collège de l'AMF sur le principe de modulation individuelle des cotisations en fonction de facteurs de risque, après avis du conseil de surveillance du FGDR : le facteur de risque retenu est l'excédent de fonds propres par rapport à l'exigence réglementaire. Avis conforme de l'AMF sur le montant global des cotisations 2025 arrêté par le Conseil de surveillance du FGDR (qui se décompose en une partie visant à constituer la provision pour risques du fonds de garantie, éventuellement remboursable, d'un million d'euros au global, et une cotisation pour frais de fonctionnement de 600 000 euros au global avec un minimum de 250 euros

² Pour les SGP clôturant leurs comptes au 31/12

par adhérent, montants à répartir entre les SGP adhérentes en fonction de leurs assiettes et facteurs de risques).

Prochaines étapes et calendrier prévisionnel

- ➔ Mi-août 2025 : Prise de contact opérationnelle par le FGDR auprès de chaque SGP adhérente sur les modalités de paiement des cotisations à venir, avec notamment la mise en place d'un mandat de prélèvement pour toutes les SGP.
- ➔ Avant le 15 novembre 2025 : communication individuelle aux SGP par l'AMF du montant des cotisations individuelles. Mise en recouvrement par le FGDR des montants concernés.

Points d'attention

La liste des SGP qui remplissent les conditions d'adhésion au FGDR est déterminée par l'AMF et publiée sur le site internet du FGDR. Elle est constituée de toutes les SGP y compris celles en cours de retrait d'agrément (donc toujours autorisées à fournir les services) qui remplissent alternativement l'un des critères suivants :

- SGP agréées pour un service d'investissement (gestion individuelle de portefeuille pour le compte de tiers, réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, conseil en investissement) - tel que ressortant de leur grille d'agrément, ou ;
- SGP qui tiennent un registre nominatif (ou le font tenir par un prestataire par délégation) du passif des OPC qu'elles gèrent. L'information permettant de déterminer le périmètre des SGP concernées est transmise annuellement à l'AMF par les SGP depuis 2022 dans leur fiche de renseignements annuels (FRA).

Les assiettes de répartition des cotisations prévues par la loi (article L. 322-9 du code monétaire et financier) sont constituées d'une part par le montant des encours en gestion sous mandat gérés pour le compte de clients éligibles à la garantie, et d'autre part par le montant des encours d'OPC tenus en registre nominatif pour des clients éligibles à la garantie. Ces assiettes sont fournies à l'AMF par les SGP dans leur fiche de renseignements annuels (FRA).

- ➔ La qualité et le respect du *timing* réglementaire d'envoi des données transmises par les SGP dans leur fiche de renseignements annuels (FRA) est donc clé. Pour rappel, ces

données sont à transmettre dans les quatre mois et demi suivant la clôture de l'exercice, sauf extension indiquée par l'AMF dans les instructions de remise.

- En cas d'erreur de la part d'une SGP dans sa FRA, les montants appelés au titre de l'exercice ne seront pas modifiés et la correction aura lieu lors de l'exercice suivant.

Vous trouverez plus d'informations sur le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) en consultant son site internet : <https://www.garantiedesdepots.fr>

Vous pouvez également contacter directement le FGDR en envoyant un courriel à : adherents@garantiedesdepots.fr



FONDS DE GARANTIE
DES DÉPÔTS ET
DE RÉOLUTION
